

**Torazo Iwasaki** *Appellant*;

and

**Her Majesty the Queen** *Respondent*.

1970: February 13, 16, 17; 1970: February 17.

Present: Fauteux, Martland, Judson, Ritchie and Hall JJ.

ON APPEAL FROM THE EXCHEQUER COURT  
OF CANADA

*Crown—War measures—Custodian of Enemy Property—Sale of property belonging to Japanese evacuated pursuant to orders in council—Petition of right claiming return of property or damages—Whether orders in council void for vagueness—Release given by person evacuated—War Measures Act, R.S.C. 1927, c. 206, s. 3.*

During the Second World War, orders in council made under the *War Measures Act* were passed requiring every person of the Japanese race to leave a protected area in British Columbia and vesting their properties with the Custodian of Enemy Property. The appellant, who was naturalized in 1951, was born in Japan of Japanese parents. In 1945, the Custodian sold for \$5,250 the land owned in British Columbia by the appellant who had been evacuated. Subsequently, the land was revalued and the appellant was paid a further amount of \$6,750 upon giving the Crown and the Custodian a release. The Exchequer Court dismissed the appellant's petition of right for the return of the land or damages. It was held that the orders in council were not void for vagueness and that the release was a bar to the claim. The appellant appealed to this Court.

**Torazo Iwasaki** *Appellant*;

et

**Sa Majesté la Reine** *Intimée*.

1970: les 13, 16 et 17 février; 1970: le 17 février.

Présents: Les Juges Fauteux, Martland, Judson, Ritchie et Hall.

EN APPEL DE LA COUR DE L'ÉCHIQUIER DU CANADA

*Couronne—Mesures de guerre—Séquestre des biens de l'ennemi—Vente d'un immeuble appartenant à un Japonais expulsé en vertu de certains arrêtés en conseil—Pétition de droit pour obtenir restitution ou des dommages—Les arrêtés en conseil sont-ils nuls à cause de leur imprécision—Quittance de l'expulsé—Loi sur les mesures de guerre, S.R.C. 1927, c. 206, art. 3.*

Pendant la seconde guerre mondiale, certains arrêtés en conseil édictés en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre* exigeaient des personnes de race japonaise qu'elles évacuent une zone protégée en Colombie-Britannique et confiaient leurs biens au contrôle et à l'administration du Séquestre des biens de l'ennemi. L'appellant, qui est devenu citoyen canadien en 1951, est né au Japon, de parents japonais. En 1945, le séquestre avait vendu l'immeuble situé en Colombie-Britannique et qui appartenait à l'expulsé (appellant) pour le prix de \$5,250. Plus tard, l'immeuble a été réévalué et l'appellant a reçu une somme supplémentaire de \$6,750, sur signature d'une quittance en faveur de la Couronne et du séquestre. La Cour de l'Échiquier a rejeté la pétition de droit de l'appellant, qui demandait soit la restitution de l'immeuble soit des dommages. Elle a jugé que l'appellant n'avait pas droit au recours demandé, que les arrêtés en conseil n'étaient pas nuls pour cause d'imprécision et que la quittance constituait un obstacle à la demande. L'appellant en a appelé à cette Cour.

*Held:* The appeal should be dismissed.

APPEAL from a judgment of Sheppard J. of the Exchequer Court of Canada<sup>1</sup>, rejecting a petition of right. Appeal dismissed.

*J. R. MacLeod and C. Sturrock*, for the appellant.

*C. R. O. Munro, Q.C.*, for the respondent.

At the conclusion of the argument of counsel for both parties, the following judgment was delivered:

FAUTEUX J. (*orally for the Court*)—We are all of the opinion that the appeal fails.

The property in question in these proceedings became vested in the Custodian by legislative action. He had the power to sell and he did sell. The adequacy of the price obtained was reviewed by the Bird Commission. The first price was \$5,250. The Commission was of the opinion that the value at the date of sale was \$12,000, and recommended payment of the difference—\$6,750. The sum actually paid, which included some other items, was \$8,083.50 and the petitioner gave a complete release. He has no cause of action.

The appeal is dismissed with costs.

*Appeal dismissed with costs.*

*Solicitors for the appellant: MacLeod & Small, Vancouver.*

*Solicitor for the respondent: D. S. Maxwell, Ottawa.*

*Arrêt:* L'appel doit être rejeté.

APPEL d'un jugement du Juge Sheppard de la Cour de l'Échiquier du Canada<sup>1</sup>, rejetant une pétition de droit. Appel rejeté.

*J. R. MacLeod et C. Sturrock*, pour l'appelant.

*C. R. O. Munro, c.r.*, pour l'intimée.

Les plaidoiries des avocats des deux parties terminées, le jugement suivant a été rendu:

LE JUGE FAUTEUX (*oralement au nom de la Cour*)—Nous sommes tous d'avis que le présent pourvoi doit être rejeté.

La propriété dont il est question dans la présente action a été confiée au contrôle et à l'administration du séquestre en vertu d'une loi spéciale. Le séquestre était autorisé à vendre, ce qu'il a fait. La Commission Bird a révisé la justesse du prix qu'il en a obtenu, soit \$5,250; elle a jugé que la propriété valait \$12,000 au moment de la vente et a recommandé le paiement de la différence, soit la somme de \$6,750. Le montant effectivement payé, qui comprenait d'autres postes, s'élevait à \$8,083.50 et le requérant a signé une quittance définitive. Il n'a pas de droit d'action.

Le pourvoi est rejeté avec dépens.

*Appel rejeté avec dépens.*

*Procureurs de l'appelant: MacLeod & Small, Vancouver.*

*Procureur de l'intimée: D. S. Maxwell, Ottawa.*

<sup>1</sup> [1969] 1 Ex. C.R. 281.

<sup>1</sup> [1969] 1 R.C. de l'É. 281.